

**ARRETE PORTANT REFUS D'UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le : 13/09/2022 Complétée le : 13/09/2022		N° AT 78 362 22 00007
Par : DEPARTEMENT DES YVELINES représentée par Monsieur BEDIER Pierre Demeurant à : 2 place André Mignot 78012 VERSAILLES Pour : La réhabilitation d'un bâtiment « station job » Terrain sis à : 23 /25 RUE DES DEUX GARES 78711 MANTES LA VILLE AC658		Destination : Service public ou d'intérêt collectif

LE MAIRE DE MANTES-LA-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°78-1296 du 21 décembre 1978, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

UR 2023/016

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-7 et suivants et R 111-19-7 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, (ERP).

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu la demande en date du 15 septembre 2022 de consultation du service accessibilité de la Direction Départementale des Territoires,

Vu **l'avis défavorable** de la Sous-commission Départementale de Sécurité en date du 18 novembre 2022 ci-annexé,



ARRETE

Article 1 : L'Autorisation de Travaux portant sur l'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus est **REFUSEE**.

Article 2 : La présente décision est notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal et transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mantes la Ville, le - 3 JAN. 2023

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le

Et publication et/ou notification le

Le Maire,

Sami DAMERGY



Le Maire,

Sami DAMERGY

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407),
- procédé à l'affichage sur le terrain de l'autorisation. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (conformément aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19)

DUREE DE VALIDITE : Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-21 du Code de l'Urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- Par ailleurs, je vous rappelle **la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux**, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

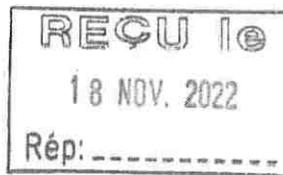
En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

Groupement Prévention / RCCI

Affaire suivie par : Adjudant-chef Joël BREDY
N° 65220

Tél : 01.30.65.61.43
Mail : prevention.nord@sdis78.fr



**PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ**
Séance du vendredi 18 novembre 2022

OBJET : Commune de MANTES-LA-VILLE
Dossier : Pôle Emploi ASSEDIC et ANPE (#362-ERP-056)
Affaire : Aménagement de l'immeuble Pôle Emploi "Station Job"
Adresse : 23 rue des Deux Gares

REF : Autorisation de travaux n° 0783622200007 du 13 septembre 2022.
Code de la construction et de l'habitation.
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié.
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de la 5^{ème} catégorie pris par arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Les membres de la sous-commission départementale de sécurité ont étudié ce jour le dossier cité en objet.

L'établissement recevant du public concerné est susceptible d'accueillir 77 personnes au titre du public et 113 au titre du personnel. Il est classé en type W de la 5^{ème} catégorie.

Descriptif des travaux :

Le projet concerne le réaménagement intérieur, l'isolation extérieure des façades et l'isolation des toitures des locaux de la Station Job (ex-Pôle Emploi ASSEDIC et ANPE). De plus il concerne également la modification de l'entrée public et personnel et la modification de l'emplacement de la place PMR du parc de stationnement.

Lors de l'étude des documents, la sous-commission départementale a pu constater les anomalies suivantes :

- **L'établissement ne dispose que de 2 dégagements d'une largeur de 0.90 m pour un effectif de 102 personnes à évacuer au 1^{er} étage, ce qui n'est pas conforme à l'article PE 9 ;**
- **L'ouverture de la porte coulissante, en cas de coupure d'alimentation électrique, n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité à l'article CO 48 ;**

Nbre de pages : 02



- L'escalier reliant le sous-sol et le rez-de-chaussée ne comporte pas de dispositif de désenfumage, ce qui n'est pas conforme à l'article R.4216-13 du code du travail ;
- Le dossier ne précise pas les solutions retenues pour l'évacuation différée des personnes à mobilité réduite à chaque niveau du bâtiment. Si l'évacuation immédiate par l'aide humaine doit être réalisée prioritairement, des solutions de mise à l'abri, dans l'attente d'une évacuation différée par les services de secours, doivent également être mises en œuvre dans le cas où l'évacuation immédiate ne serait pas possible. Les solutions retenues devront s'inspirer des solutions équivalentes aux espaces d'attente sécurisés définies à l'article CO 57 du règlement de sécurité.
- Le dossier étudié ne précise pas si la continuité de la liaison téléphonique de l'établissement avec les sapeurs-pompiers est assurée en cas de coupure électrique afin de permettre l'alerte des secours, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité à l'article PE 27 §3 du règlement de sécurité.

Considérant ces anomalies graves, la commission émet un **avis défavorable** à la demande d'autorisation de travaux n°0783622200007 du 13 septembre 2022.

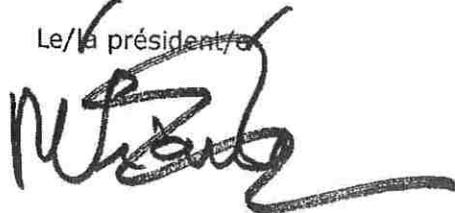
MANTES-LA-VILLE - Pôle Emploi ASSEDIC et ANPE
Établissement n° #362-ERP-056 - 65220

Rapport d'étude : Aménagement de l'immeuble Pôle Emploi "Station Job"

AVIS CONCLUSIF :

Après avoir délibéré, la sous-commission départementale de sécurité émet à la majorité des membres un **avis défavorable** à la réalisation du projet.

Le/la président/e



PIANERRE

10

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20